

PROJET Statuts de la commission des relations extérieures

Pour faciliter la lecture de ce texte l'utilisation du genre masculin a été utilisée à titre épique et n'a aucune intention discriminatoire.

Article 1 : Fondement

Énoncée à l'article 36 des statuts de la communauté israélite de Lausanne et du canton de Vaud (CILV), la commission fait partie des commissions permanentes de la CILV.
A ce titre la durée de son mandat est le même que celle du Comité de la CILV.

Article 2 : Composition

La commission des relations extérieures se compose d'un président et de 4 membres.

Article 3 : But

Elle développe et facilite les contacts entre la CILV et les autorités, les médias et les institutions, les compétences du Comité en regard de l'article 23¹ des statuts de la CILV étant réservées.

Article 4 : Organisation

La commission se réunit aussi souvent que nécessaire mais au moins 2 fois par an, que cela soit en présentiel ou par tout autre moyen jugé adéquat.

Article 5 : Prise de décision

Dans le cas où une décision doit être prise, elle l'est à la majorité relative des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
Toutes les actions de la commission le sont en conformité avec l'article 23 des statuts de la CILV.

Article 6 : Budget

La commission est seule responsable de la gestion du budget ordinaire qui lui est attribué par l'Assemblée générale de la CILV. Toutes autres dépenses doivent être soumises et approuvées par le Comité de la CILV.

Fait à Lausanne, le xx.xx.2021

Président de la CILV

Président de la commission relations extérieures

¹ Statuts de la CILV Art. 23 Représentation – *Le comité représente la CILV dans tous ses rapports avec les membres, le personnel religieux et administratif, les autorités civiles et judiciaires, les institutions et les tiers. (...)*